

09	Taxe sur attestation d'autorisation pour organisation des spectacles et autres manifestations : <ul style="list-style-type: none"> • Manifestation à caractère culturel dans les stades, parkings, hôtels, salles de spectacle • Manifestation à caractère social et religieux (réjouissance, mariage, collation des grades académiques, campagne d'évangélisation et concert religieux) dans les stades, parkings, hôtels, salle de spectacle • Manifestation à caractère social et religieux (réjouissance, mariage, collation des grades académiques, campagne d'évangélisation et concert religieux) dans les espaces publics • Levée de deuil et veillée mortuaire • Baptême 	Demande d'autorisation	75/jour 20% de frais de location	Ponctuelle
10	Taxe sur agrément provisoire des associations culturelles, des asbl, églises et établissements d'utilité publique	Demande d'agrément	100	Ponctuelle ponctuelle Annuelle
11	Frais de carte d'abonnement à une bibliothèque publique de la province	Demande d'abonnement	0,50/carte	Ponctuelle
12	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements	50% du montant dû 100% du montant dû en cas de récidive	Ponctuelle

André Kimbuta

Pour exécution

Ruffin Bayambudila Mvibudulu
Ministre provincial des Mines, Tourisme,
Culture et Arts

Guy Matondo Kingolo
Ministre provincial des Finances,
Economie, Commerce, Industrie, Petites et
Moyennes Entreprises et Artisanat

Gouvernorat de la Ville de Kinshasa

Arrêté n° SC/069/BGV/MIN/MTCA/FINECO& IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Mines, Tourisme, Culture et Arts « Secteur de la publicité »

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0004/2007 du 28 décembre 2007 portant réglementation sur l'implantation des structures de publicité et l'affichage publicitaire dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de Kinshasa de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC/0064/BGV/ ASS.DIRCAB/PLS/2008 du 11/04/2008 portant mesures d'application de l'Edit n° 0004/2007 du 28 décembre 2007 portant réglementation sur l'implantation des structures de publicité et l'affichage publicitaire dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'édit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des actes générateurs des recettes relevant de la Ville de Kinshasa ;

Sur proposition conjointe des Ministres provinciaux ayant la culture et arts ainsi que les finances dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :

Article 1^{er}

Sans préjudice de l'Arrêté n° SC/0064/BGV/ ASS.DIRCAB/PLS/2008 du 11/04/2008 portant mesures d'application de l'Edit n° 0004/2007 du 28 décembre 2007 portant réglementation sur l'implantation des structures de publicité et l'affichage publicitaire dans la Ville de Kinshasa, tel que modifié et complété à ce jour, les droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial ayant la culture et les arts dans ses attributions, spécialement dans le secteur de la publicité, portent sur :

01. la taxe d'agrément des associations Culturelles, Artistique et Artisanale : agences de publicité ;
02. la taxe d'affichage publicitaire ;
03. la taxe sur la réalisation d'une œuvre publicitaire ;
04. l'attestation d'autorisation pour l'organisation des spectacles et autres manifestations : Manifestation à des fins publicitaires et actions promotionnelles ;
05. les amendes transactionnelles.

Article 2

La taxe sur la réalisation d'une œuvre publicitaire est directement perçue auprès de la personne physique ou morale qui la conçoit ou la crée.

Article 3

Si une œuvre publicitaire est conçue à l'étranger ou encore que le concepteur n'est pas connu, la taxe est perçue auprès de la personne morale ou physique bénéficiaire.

Article 4

Les droits, taxes et redevances repris à l'article 1^{er} du présent Arrêté sont constatés et liquidés par la Commission Permanente de la Publicité Extérieure.

Ils sont ordonnancés et recouvrés par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

Article 5

La taxe d'affichage publicitaire ainsi que celle d'attestation d'autorisation pour l'organisation des spectacles et autres manifestations (manifestation à des fins publicitaires et actions promotionnelles) visées aux points 2 et 4 de l'article 1^{er} ci-dessus sont perçues conformément aux mesures d'application en vigueur de l'édit n° 0004/2007 du 28 décembre 2007 portant réglementation sur l'implantation des structures de publicité et l'affichage publicitaire dans la Ville de Kinshasa.

Article 6

Les taux des droits, taxes et redevances visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés à l'équivalent en Franc congolais du Dollar Américain conformément au tableau annexé au présent Arrêté.

Article 7

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, notamment l'arrêté n°SC/092/BGV/DGRK/BM/20059 du 17 février 2009 relatif aux taxes et droits à percevoir à l'initiative de la Division Urbaine de la Culture et Arts.

Article 8

Les Ministres provinciaux ayant respectivement la culture et arts ainsi que les finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

André Kimbuta

03	Taxe sur la réalisation d'une œuvre publicitaire	Demande d'autorisation de réaliser une œuvre publicitaire		Ponctuelle	
	01. Par artiste				150
	02. Par une agence en publicité et/ou une agence-conseil en publicité et autres professionnels en publicité				200
	03. Par une imprimerie				200
	04. Par une bureautique				100
	05. Par un atelier de fabrication des supports publicitaires				150
	06. Par une entreprise industrielle de fabrication textile et de fournitures de bureau				300
	07. Œuvre publicitaire réalisée à l'étranger				350
	08. Marque décorative et inscription promotionnelle sur un objet et autres supports				10% de la mise
09. Jeu concours promotionnel et tombola	10% de la mise	Ponctuelle et/ou Mensuelle Ponctuelle			
04	Taxe sur attestation d'autorisation pour organisation des spectacles et autres manifestations : • Manifestation à des fins publicitaires et actions promotionnelles	Demande d'autorisation		Ponctuelle	
			150/jour		
05	Amendes Transactionnelles	Violation des lois et règlements	50% du montant dû. 100% du montant dû en cas de récidive	Ponctuelle	

André Kimbuta

Pour exécution

Ruffin Bayambudila Mvibudulu
Ministre provincial des Mines, Tourisme, Culture et Arts

Guy Matondo Kingolo
Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat

Gouvernorat de la Ville de Kinshasa

Arrêté n° SC/ 070/BGV/MIN/ADR/FINECO&IPMEA/ PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial de l'Agriculture et Développement Rural « Secteur de l'agriculture, pêche et Elevage »

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;